



# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	360,00 F
Etranger .....	440,00 F
Etranger par avion .....	540,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	170,00 F
Changement d'adresse .....	9,20 F
Microfiches, l'année .....	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	41,00 F
Gérances libres, locations gérances .....	44,00 F
Commerces (cessions, etc ...) .....	46,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) .....	48,00 F

## SOMMAIRE

### LOI

Loi n° 1.221 du 9 novembre 1999 portant fixation des droits de timbre (p. 1698).

### DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 9 novembre 1999, accordant le titre de "Fournisseur Breveté de S.A.S. le Prince Souverain à la librairie-papeterie "Quartier Latin" (p. 1612).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.146 du 20 septembre 1999 portant nomination d'un Professeur de lettres classiques dans les établissements d'enseignement (p. 1612).

Ordonnance Souveraine n° 14.225 du 14 octobre 1999 portant nomination d'un Chargé de Mission au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) (p. 1613).

Ordonnance Souveraine n° 14.231 du 14 octobre 1999 portant nomination d'un Plombier au Service des Bâtiments Domestiques (p. 1613).

Ordonnances Souveraines n° 14.261 et n° 14.262 du 12 novembre 1999 portant naturalisations monégasques (p. 1613/1614).

Ordonnance Souveraine n° 14.263 du 15 novembre 1999 portant promotion au grade de Lieutenant-Colonel de la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 1614).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-532 du 12 novembre 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "B.S.I. 1873 BANCA DELLA SVIZZERA ITALIANA GERANCE INTERNATIONALE S.A.M." (p. 1615).

Arrêté Ministériel n° 99-533 du 12 novembre 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PUBLI-CREATIONS" (p. 1615).

Arrêté Ministériel n° 99-534 du 12 novembre 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME V.F. CURSI" (p. 1615).

Arrêté Ministériel n° 99-535 du 12 novembre 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MONÉGASQUE DE CRÉDIT" - nom commercial "COGENEC" (p. 1616).

Arrêté Ministériel n° 99-536 du 12 novembre 1999 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1616).

Arrêté Ministériel n° 99-537 du 12 novembre 1999 portant majoration du taux d'allocataires familiales (p. 1616).

Arrêté Ministériel n° 99-538 du 15 novembre 1999 portant fixation du prix de vente des tabacs (p. 1617).

Arrêté Ministériel n° 99-539 du 15 novembre 1999 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1617).

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 99-72 du 12 novembre 1999 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 3<sup>ème</sup> Marathon International de Monaco (p. 1617).

Arrêté Municipal n° 99-73 du 8 novembre 1999 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1619).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant (p. 1619).

##### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 99-36 du 8 novembre 1999 relatif au mercredi 8 décembre 1999 (jour de l'Inmaculée Conception), jour férié légal (p. 1619).

##### MAIRIE

Avis de vacance n° 99-134 d'un emploi d'adjoint technique au Jardin Exotique (p. 1619).

Avis de vacance n° 99-135 d'un emploi d'éducatrice de jeunes enfants à la Crèche Municipale dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs de la Mairie (p. 1619).

#### INFORMATIONS (p. 1620)

#### INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1621 à p. 1630)

#### Annexe au "Journal de Monaco"

Prix de vente des tabacs (p. 2 à 4).

## LOI

Loi n° 1.221 du 9 novembre 1999 portant fixation des droits de timbre.

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 25 octobre 1999.

### CHAPITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### SECTION I

##### Droit de timbre

##### ARTICLE PREMIER

Le droit de timbre est acquitté soit par l'utilisation de papier timbré, soit par l'apposition de timbres mobiles, soit par l'emploi de machines à timbrer, soit au moyen du visa pour timbre, soit sur la production d'états, selon les modalités et conditions fixées par ordonnance souveraine.

##### ART. 2.

Chaque empreinte du timbre porte distinctement sa valeur faciale et la légende "Principauté de Monaco".

##### ART. 3.

Il existe un modèle unique de timbre mobile, comportant distinctement sa valeur faciale et la légende : "PRINCIPAUTE DE MONACO" - "Timbre Fiscal".

Les valeurs faciales des timbres fiscaux sont fixées par ordonnance souveraine.

##### ART. 4.

Sans préjudice de son oblitération, l'empreinte du timbre ne peut être couverte d'écritures ni altérée.

##### ART. 5.

Tout acte ou écrit fait ou passé dans un Etat étranger est soumis au droit de timbre dans les conditions fixées par la présente loi, avant qu'il puisse en être fait usage à Monaco.

#### SECTION II

##### Vente des timbres fiscaux et papiers timbrés

##### ART. 6.

Aucune personne ne peut vendre des timbres fiscaux ou des papiers timbrés qu'en vertu d'une commission du

Ministre d'Etat délivrée selon les modalités fixées par ordonnance souveraine.

Les débiteurs de tabacs sont tenus de vendre ces timbres et ces papiers timbrés au public.

ART. 7.

Une remise de 5 % est consentie aux débiteurs de tabacs sur les tarifs de timbres mobiles et des papiers timbrés vendus par leurs soins.

SECTION III

*Machines à timbrer*

ART. 8.

Les machines destinées à apposer les empreintes représentatives de droits de timbres doivent être agréées par le Directeur des Services Fiscaux et utilisées dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

ART. 9.

Une remise de 0,50 % est consentie aux utilisateurs sur le montant des droits perçus par l'apposition d'empreintes au moyen de machines à timbrer.

CHAPITRE II

TIMBRE DE DIMENSION

SECTION I

*Champ d'application*

ART. 10.

Sont assujettis au droit de timbre d'après la dimension du papier employé les minutes, originaux, copies, extraits et expéditions des actes et écrits ci-après mentionnés :

1° - Actes, répertoires et registres des officiers publics ou ministériels ;

2° - Tous autres actes et écrits qui sont assujettis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement ou qui sont présentés volontairement à cette formalité, ainsi que ceux déposés au rang des minutes d'un notaire ou annexés à un acte notarié.

ART. 11.

Sont exonérés du droit de timbre de dimension, même s'ils sont mentionnés au 2° de l'article 10 :

- les minutes de tous les actes, décisions, arrêtés et délibérations de l'administration publique et de tous les établissements publics lorsqu'ils ne sont pas obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement et les copies, extraits ou expéditions de ces minutes que les administrations se délivrent entre elles, lorsqu'il y est fait mention de cette destination ;

- tous les comptes des comptables publics ;

- les écrits libératoires d'ordre des administrations publiques ainsi que tous les titres emportant libération des sommes dont le Trésor est débiteur ;

- les registres des administrations publiques et des établissements publics ;

- les actes judiciaires, décisions et pièces de procédure quelle que soit la juridiction saisie ;

- les réquisitions, les bordereaux de transcriptions et d'inscriptions déposés à la conservation des hypothèques à la condition que mention expresse y soit portée, que ces pièces soient destinées à être déposées à la conservation des hypothèques et qu'elles ne puissent servir à aucune autre fin ;

- les quittances, mêmes celles entre particuliers ;

- les certificats d'indigence, les actes de police générale et les copies des pièces de procédures criminelles qui doivent être délivrées sans frais ;

- les registres des hôteliers, garnis et logeurs sur lesquels ils doivent inscrire les noms des personnes qu'ils logent ;

- les affiches ;

- les effets de commerce ;

- les pétitions et les soumissions ;

et tous les écrits qui sont exempts du droit par toutes autres lois ou ordonnances.

ART. 12.

Toute reproduction obtenue par tout moyen établie pour tenir lieu d'expéditions, extraits ou copies, est soumise à un droit de timbre égal au droit afférent à l'écrit reproduit.

SECTION II

*Tarifs*

ART. 13.

Les tarifs du droit de timbre d'après la dimension sont fixés comme suit :

	DIMENSION DU PAPIER		TARIFS
	Hauteur	Largeur	
Feuille de papier registre :	0,420 m	0,594 m	24 F
Feuille de papier normal :	0,297 m	0,420 m	12 F
Demi-feuille de papier normal ou feuille de papier de format inférieur :	0,297 m	0,210 m	6 F

Toutefois, ces tarifs sont réduits de moitié lorsqu'une seule face du papier est utilisée à la rédaction d'un écrit

comportant plus d'une page à la condition que l'autre face soit annulée par un procédé indélébile, décrit par ordonnance souveraine.

ART. 14.

Si les papiers se trouvent être de dimensions différentes de celles mentionnées à l'article 13, le timbre établi sur la dimension est payé au tarif prévu par ledit article pour le format supérieur.

Si les dimensions du papier employé dépassent le format supérieur, le droit de timbre applicable est un multiple du tarif applicable à ce format, toute fraction résiduelle étant comptée pour une unité.

SECTION III

*Dispositions diverses*

ART. 15.

Le papier revêtu du timbre qui a été employé à un acte quelconque ne peut plus servir pour un autre acte, quoique le premier n'ait pas été achevé.

ART. 16.

Il ne peut être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier revêtu du timbre de dimension, sauf usage contraire.

Sont exceptés les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être terminés le même jour ou à la même vacation ; les procès-verbaux de reconnaissance et de levée de scellés faits à la suite du procès-verbal d'apposition et les significations des huissiers également inscrites à la suite des jugements et autres pièces dont il est délivré copie.

ART. 17.

Lorsqu'ils timbreront eux-mêmes ou qu'ils font timbrer les papiers qu'ils utilisent, les notaires, huissiers, avocats-défenseurs et autres officiers ministériels, ainsi que les arbitres sont tenus d'employer des papiers correspondant à un type agréé par arrêté du Directeur des Services Judiciaires.

ART. 18.

En cas de retrait de la circulation de papiers timbrés ou de timbres mobiles, une ordonnance souveraine fixe les modalités et délais dans lesquels les anciens papiers timbrés ou timbres mobiles peuvent être utilisés ou échangés contre de nouvelles valeurs.

CHAPITRE III

*TIMBRE QUITTANCE SUR LES TICKETS  
ET BULLETINS DE JEUX*

ART. 19.

Les tickets du pari mutuel français vendus dans la Principauté sont soumis à un droit de timbre dont le tarif est fixé par ordonnance souveraine.

ART. 20.

Les bulletins du loto national et du loto sportif français vendus dans la Principauté sont soumis à un droit de timbre dont le tarif est fixé par ordonnance souveraine.

ART. 21.

Les bulletins ou billets de la loterie nationale française vendus dans la Principauté et relatifs aux jeux dits "loterie instantanée et tapis vert" sont soumis à un droit de timbre dont le tarif est fixé par ordonnance souveraine.

CHAPITRE IV

*CONTROLE, CONTENTIEUX, SANCTIONS*

SECTION I

*Contrôle*

ART. 22.

Sont considérés comme non timbrés, les actes ou écrits sur lesquels le timbre mobile n'a été apposé ou oblitéré qu'après usage ou sans l'accomplissement des conditions prescrites ou sur lesquels a été apposé un timbre déjà utilisé.

ART. 23.

Défense est faite aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres et experts d'agir sur un acte ou un registre non écrit sur papier timbré du timbre prescrit, ou non visé pour timbre.

Aucun juge ou officier public ne peut non plus coter et parapher un registre assujéti au timbre, si les feuilles n'en sont pas timbrées.

ART. 24.

Défense est faite au service de l'enregistrement d'enregistrer tout acte qui n'est pas sur papier timbré du timbre prescrit, ou qui n'a pas été visé pour timbre.

ART. 25.

Les agents du service de l'enregistrement sont autorisés à retenir les actes et les registres en contravention à la loi du timbre qui leur sont présentés, pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils en rapportent, à moins que les contrevenants ne consentent à signer lesdits procès-verbaux, ou à acquiescer sur le champ l'amende encourue et le droit de timbre.

En cas de refus de la part des contrevenants de satisfaire aux dispositions de l'alinéa précédent, les agents du service de l'enregistrement leur font signifier, dans les trois jours, les procès-verbaux qu'ils ont rapportés, avec assignation devant le Tribunal de Première Instance.

Le Tribunal statue d'urgence.

Le jugement définitif, insusceptible d'appel, ne peut donner lieu qu'à un pourvoi en révision.

## ART. 26.

Les agents de la Direction des Services Fiscaux ayant au moins le grade d'inspecteur sont habilités à vérifier l'exactitude des indications contenues dans les documents et autres écrits établis en vue du paiement des droits de timbre.

## ART. 27.

Les débitants distributeurs ne peuvent, en aucun cas et sous peine du retrait de l'agrément, exiger des prix supérieurs aux valeurs des papiers timbrés et timbres mobiles vendus.

## ART. 28.

Les officiers ministériels ne peuvent demander et se faire payer, à titre de remboursement de droit de timbre des copies, aucune somme excédant la valeur des timbres et empreintes apposées par leurs soins et pour le compte des usagers.

## SECTION II

*Contentieux*

## ART. 29.

Les réclamations relatives aux droits de timbre sont instruites et jugées comme en matière de droits d'enregistrement selon les dispositions de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques.

## SECTION III

*Sanctions*

## ART. 30.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 6 est punie d'une amende, prononcée par le Directeur des Services Fiscaux, de 200 F et de 1.000 F en cas de récidive.

## ART. 31.

Toute infraction aux dispositions de l'ordonnance souveraine prise pour l'application de la présente loi qui réglemente la débite des timbres mobiles et des papiers timbrés par les débitants de tabacs donne lieu, suivant la gravité des circonstances aux sanctions ci-après mentionnées :

— l'avertissement prononcé par le Directeur des Services Fiscaux ;

— une amende de 1.000 F prononcée par le Directeur des Services Fiscaux ;

— le retrait de l'agrément prononcé par le Ministre d'Etat sur proposition du Directeur des Services Fiscaux.

## ART. 32.

Sauf application des amendes prévues aux articles 30 et 31, toute infraction aux dispositions des articles 4, 7, 8, 15, 16, 17, 24, 29, ainsi qu'à celles des ordonnances

souveraines prises pour l'application de la présente loi est passible d'une amende, prononcée par le Directeur des Services Fiscaux :

— de 100 F lorsqu'elle n'a pas entraîné le défaut de paiement dans le délai légal de tout ou partie de l'impôt ;

— de 1.000 F dans le cas contraire.

S'il y a lieu, les contrevenants sont tenus au paiement, en outre, des droits de timbre.

## ART. 33.

Ceux qui ont contrefait ou falsifié soit des timbres soit des composteurs destinés à timbrer le papier de l'Etat, ceux qui ont sciemment fait usage de timbres, composteurs contrefaits ou falsifiés, ceux qui les ont sciemment introduits ou mis en vente dans la Principauté sont punis de la réclusion de cinq à dix ans.

Sont également punis de la réclusion de cinq à dix ans ceux qui, s'étant indûment procuré les vrais timbres ou composteurs, en ont fait une application ou un usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat.

## ART. 34.

Les dispositions de l'article 85 du Code pénal sont applicables aux personnes reconnues coupables des crimes visés à l'article 33.

## ART. 35.

Ceux qui ont sciemment employé, vendu ou tenté de vendre des timbres mobiles déjà utilisés sont punis des peines visées à l'article 25, alinéa 1, du Code pénal et tenus de payer l'amende fixée au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces peines seulement.

## ART. 36.

L'article 82 du Code pénal est applicable aux auteurs des crimes et délits prévus par les articles 33 et 35.

## SECTION IV

*Solidarité*

## ART. 37.

Sont solidaires pour le paiement des droits et amendes de timbre :

— les prêteurs et les emprunteurs, pour les obligations ;

— tous les signataires pour les actes synallagmatiques ;

— les officiers ministériels qui ont reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés.

## CHAPITRE V

*DISPOSITIONS FINALES*

## ART. 38.

Sont abrogés les articles 68 à 90 et 133 de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits

de greffe et les hypothèques, modifiée, les articles 1 à 7 de l'ordonnance du 24 août 1887 sur la vente des timbres et papiers timbrés, les articles 2 à 7 de l'ordonnance du 8 mars 1917 sur le timbre des quittances, l'article 2 de la loi n° 248 du 24 juillet 1938 relative au timbre des effets de commerce, les articles 1 à 4 de la loi n° 252 du 24 juillet 1938 relative à la circulation de timbres mobiles de dimension, les articles 1 à 15 de la loi modifiée n° 507 du 20 juillet 1949 portant aménagement des droits de timbre, les articles 1 à 10 de l'ordonnance n° 965 du 17 mai 1954 relative au régime fiscal applicable aux titres de transports délivrés par la société nationale des chemins de fer français, les articles 1 à 7 de l'ordonnance souveraine n° 1.295 du 11 avril 1956 concernant la vente des papiers timbrés et des formules hypothécaires, les articles 1 à 3 de la loi n° 920 du 27 décembre 1971 modifiant le format des papiers timbrés et de certaines formules hypothécaires, les articles 1 et 2 de la loi n° 952 du 19 avril 1974 portant relèvement des prix des papiers timbrés et des droits de timbre de dimension, l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance souveraine n° 5.399 du 25 juillet 1974 fixant la date d'entrée en vigueur et les conditions d'application des lois n° 920 du 27 décembre 1971 et n° 952 du 19 avril 1974 et l'article 2.032 du Code civil ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

ART. 39.

I - L'article premier de la loi n° 564 du 15 juin 1952 est modifié ainsi que suit :

"Les services administratifs constatent le versement des droits qu'ils sont autorisés à percevoir en application des textes en vigueur, soit à l'occasion de la délivrance d'une pièce, soit à l'occasion de l'accomplissement d'une formalité, par l'apposition des timbres mobiles prévus par la législation en vigueur."

II - L'article 5 de cette même loi est modifié ainsi que suit :

"Le paiement du droit fixe est constaté par l'apposition des timbres mobiles fiscaux conformément à la législation en vigueur."

ART. 40.

La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
J.-C. MARQUET.

## DÉCISION SOUVERAINE

Par Décision Souveraine en date du 9 novembre 1999, le titre de "Fournisseur Breveté de S.A.S. le Prince Souverain" est accordé à la librairie papeterie "Quartier Latin" à Monaco.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 14.146 du 20 septembre 1999 portant nomination d'un Professeur de lettres classiques dans les établissements d'enseignement.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Paul PICCHIO est nommé dans l'emploi de Professeur de lettres classiques dans les établissements d'enseignement et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 10 mars 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.225 du 14 octobre 1999 portant nomination d'un Chargé de Mission au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales).*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Marie VERAN est nommé dans l'emploi de Chargé de Mission au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) et titularisé dans le grade correspondant, avec effet du 1<sup>er</sup> juin 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.231 du 14 octobre 1999 portant nomination d'un Plombier au Service des Bâtiments Domaniaux.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Raymond MINIONI est nommé dans l'emploi de Plombier au Service des Bâtiments Domaniaux et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 26 février 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.261 du 12 novembre 1999 portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Toufic Mosleh ABOU-KHATER, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Toufic Mosleh ABOU-KHATER, né le 9 décembre 1934 à Tabaraya (Palestine) est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.262 du 12 novembre 1999 portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Carole, Maria, Claudine PICCO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Demoiselle Carole, Maria, Claudine PICCO, née le 26 novembre 1972 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les

conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.263 du 15 novembre 1999 portant promotion au grade de Lieutenant-Colonel de la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 10.503 du 26 mars 1992 portant nomination du Commandant de la Compagnie des Carabiniers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Commandant de la Compagnie de Nos Carabiniers Luc FRINGANT est promu Lieutenant-Colonel.

Cette promotion prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.



## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 99-532 du 12 novembre 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "B.S.I. 1873 BANCA DELLA SVIZZERA ITALIANA GERANCE INTERNATIONALE S.A.M."*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "B.S.I. 1873 BANCA DELLA SVIZZERA ITALIANA GERANCE INTERNATIONALE S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 janvier 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1999 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 1<sup>er</sup> des statuts ayant pour conséquence la modification de la dénomination sociale qui devient "B.S.I. 1873 GERANCE INTERNATIONALE S.A.M."

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 janvier 1999.

### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'État,  
M. LEVEQUE.*

*Arrêté Ministériel n° 99-533 du 12 novembre 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PUBLI - CREATIONS"*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "PUBLIC - CREATIONS" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1<sup>er</sup> juin 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1999 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1<sup>er</sup> juin 1999.

### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'État,  
M. LEVEQUE.*

*Arrêté Ministériel n° 99-534 du 12 novembre 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME V.F. CURSI"*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME V.F. CURSI" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 juin 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1999 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 6 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 500.000 F à celle de 176.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 juin 1999.

### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troi-

sième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 99-535 du 12 novembre 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MONÉGASQUE DE CRÉDIT" - nom commercial "COGENEC".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MONÉGASQUE DE CRÉDIT" nom commercial "COGENEC" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 mai 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1999 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées :

- la modification de l'article 2 des statuts (objet social) ;
- la modification de l'article 5 des statuts, ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 138.500.000 F à celle de 21.121.250 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 400 F à celle de 61 euros ;

- la refonte des statuts,

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 mai 1999.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE

*Arrêté Ministériel n° 99-536 du 12 novembre 1999 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.416 du 24 décembre 1991 portant nomination d'un Agent de police à la Direction de la Sécurité Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-489 du 5 octobre 1998 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1999 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M. André MICALLEF, Agent de police à la Direction de la Sécurité Publique, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1999.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 99-537 du 12 novembre 1999 portant majoration du taux d'allocations familiales.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-543 du 5 novembre 1998 portant majoration du taux des allocations familiales allouées aux fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1999 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Le montant mensuel des allocations familiales allouées aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune est porté à 1.255 F à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE.

**Arrêté Ministériel n° 99-538 du 15 novembre 1999 portant fixation du prix de vente des tabacs.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au "Journal de Monaco" que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 1999 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Le prix de vente des produits de tabacs est fixé à compter du 2 novembre 1999 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 16 novembre 1999.

L'Annexe de l'arrêté ministériel n° 99-538 du 15 novembre 1999 est annexée au présent "Journal de Monaco".

**Arrêté Ministériel n° 99-539 du 15 novembre 1999 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 12.111 du 10 décembre 1996 portant nomination et titularisation d'un Factotum dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 1999 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

M. Franck BRASSEUR, Factotum dans les établissements d'enseignement, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 24 octobre 1999.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE.

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX****Arrêté Municipal n° 99-72 du 12 novembre 1999 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 3<sup>ème</sup> Marathon International de Monaco.**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Par dérogation aux articles 7, 8 et 9 du Titre II de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, les dispositions suivantes sont édictées :

a) Le stationnement des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdit du vendredi 19 novembre 1999 à 12 heures au lundi 22 novembre 1999 à 12 heures :

– Avenue Princesse Alice (dans sa partie comprise entre le square Beaumarchais et l'avenue de la Costa).

– avenue des Castelans (dans sa partie piétonne comprise entre la sortie de la salle omnisports et la sortie du Stade Louis II située côté Cap d'Ail).

b) Le stationnement des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdit le dimanche 21 novembre 1999 de 2 h 00 à 10 h 30 :

– Avenue Henri Dunant (dans sa partie, côté Est, comprise entre le square Beaumarchais et l'avenue de la Costa) ;

– Boulevard de Suisse (dans sa partie aval, comprise entre le passage de la Porte Rouge et l'avenue de la Costa) ;

– Avenue de la Costa (dans sa partie comprise entre le Boulevard de Suisse et le Boulevard des Moulins) ;

– Impasse de la Fontaine.

– Avenue de la Madone.

– Avenue des Spélugues.

c) La circulation des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdite le dimanche 21 novembre 1999 de 6 h 30 à 10 h 30 :

– Avenue de la Costa (dans sa partie comprise entre le boulevard de Suisse et le boulevard des Moulins) ;

– Impasse de la Fontaine ;

– Avenue Princesse Alice (dans sa partie comprise entre le square Beaumarchais et l'avenue de la Costa) ;

– Avenue Saint Michel (dans sa partie comprise entre la rue des Iris et l'avenue de la Costa) ;

– Allées des Boulingrins.

d) Le stationnement des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdit le dimanche 21 novembre 1999 de 2 h 00 à 9 h 45 :

– Boulevard des Moulins ;

– Boulevard d'Italie.

e) La circulation des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdite le dimanche 21 novembre 1999 de 9 h 15 à 9 h 45 :

– Boulevard des Moulins ;

– Boulevard d'Italie ;

– Chemin de La Rousse.

– Descente du Larvotto.

f) La circulation des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdite le dimanche 21 novembre 1999 de 9 h 20 à 10 h 05 :

– Boulevard du Larvotto (dans sa partie comprise entre la frontière Est et le giratoire du Portier) ;

– Bretelle d'accès au Boulevard du Larvotto Ouest-Est (entre le giratoire du Portier et le Boulevard du Larvotto).

g) Le stationnement des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdit le dimanche 21 novembre 1999 de 2 h 00 à 14 h 35 :

– Avenue Princesse Grace (sur la voie aval, dans sa partie comprise entre la Frontière Est et la Rose des Vents).

h) La circulation des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdite le dimanche 21 novembre 1999 de 9 h 30 à 14 h 35 :

– Avenue Princesse Grace (sur la voie aval, dans sa partie comprise entre la Frontière Est et le Giratoire du Portier).

i) Le stationnement des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdit le dimanche 21 novembre 1999 de 2 h 00 à 14 h 50 :

– Boulevard Louis II ;

– Avenue Président J.-F. Kennedy ;

– Boulevard Albert 1<sup>er</sup> (contre-allée)

j) La circulation des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdite le dimanche 21 novembre 1999 de 9 h 15 à 14 h 50 :

– Boulevard Louis II Est Ouest (dans sa totalité) ;

– Boulevard Louis II Ouest Est (dans sa partie comprise entre l'avenue Président J.-F. Kennedy et la sortie du Parking Louis II) ;

– Avenue Président J.-F. Kennedy ;

– Boulevard Albert 1<sup>er</sup> (voie bus ainsi que la voie aval et cc, jusqu'au passage du 3<sup>ème</sup> participant de sexe féminin) ;

– Tunnel T2 ;

– Tunnel T3 ;

– Tunnel T4.

k) Le stationnement des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdit le dimanche 21 novembre 1999 de 2 h 00 à 15 h 00 :

– Avenue Prince Héritaire Albert.

– Rue du Gabian.

l) La circulation des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdite le dimanche 21 novembre 1999 de 9 h 30 à 15 h 00 :

– Avenue Prince Héritaire Albert (voie amont, dans sa partie comprise entre le tunnel T3 et la rue de la Lijerneta, puis entièrement) ;

– Avenue des Castelans (dans sa partie comprise entre l'avenue Prince Héritaire Albert et l'entrée P3-P4 du Parking du Stade Louis II).

m) Un double sens de circulation est instauré le dimanche 21 novembre 1999 de 9 h 30 à 15 h 00 :

– Rue du Gabian (dans sa partie comprise entre l'avenue de Fontvieille et la rue de la Lijerneta) ;

– Avenue des Castelans (dans sa partie comprise entre la rue du Campanin et la sortie P3-P4 du Parking du Stade Louis II).

#### ART. 2.

Tout infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

#### ART. 3.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale.

#### Art. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 12 novembre 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 12 novembre 1999.

Le Maire,  
A.M. CAMPORA.

Cet arrêté est affiché à la porte de la Mairie le 12 novembre 1999.

**Arrêté Municipal n° 99-73 du 8 novembre 1999 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.**

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 90-5 du 13 mars 1990 portant nomination et titularisation d'une Employée de bureau dans les Services Communaux (Service de l'Etat-Civil) ;

Vu l'arrêté municipal n° 95-23 du 13 mars 1995 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe dans les Services Communaux (Service de l'Etat-Civil) ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-33 du 11 mai 1999 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par M<sup>me</sup> Marjorie MAGRINI, née FAUTRIER, tendant à être placée en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Marjorie MAGRINI, née FAUTRIER, Secrétaire sténodactylographe au Service de l'Etat-Civil de la Mairie, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois à compter du 24 novembre 1999.

ART. 2.

M<sup>me</sup> le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 8 novembre 1999.

Monaco, le 8 novembre 1999.

Le Maire,  
A.-M. CAMPORA.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

*Local vacant.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 8, rue Terrazzani, 2<sup>me</sup> étage à droite, composé de 4 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.438,79 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 8 au 27 novembre 1999.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

*Communiqué n° 99-30 du 8 novembre 1999 relatif au mercredi 8 décembre 1999 (jour de l'Immaculée Conception), jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le 8 décembre 1999 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

**MAIRIE**

*Avis de vacance n° 99-134 d'un emploi d'adjoint technique au Jardin Exotique.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'adjoint technique est vacant au Jardin Exotique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement Agricole/Horticole et au minimum du B.E.P.A. ;
- justifier d'une expérience de trois années au moins, dans le domaine de la culture des plantes succulentes.

*Avis de vacance n° 99-135 d'un emploi d'éducatrice de jeunes enfants à la Crèche Municipale dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs de la Mairie.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'éducatrice de jeunes

enfants est vacant à la Crèche Municipale dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs de la Mairie.

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
- être titulaire du diplôme d'Etat d'Educatrice de Jeunes Enfants ;
- des notions de secourisme seraient appréciées.

#### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### La semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

##### Théâtre Princesse Grace

le 22 novembre, à 21 h,

Dans le cadre de la célébration du 50<sup>ème</sup> Anniversaire de l'accession au Trône de S.A.S. le Prince Rainier III de Monaco ; Soirée de Gala avec un spectacle humoristique

les 25, 26 et 27 novembre, à 21 h,

et le 28 novembre, à 15 h,

"Mademoiselle Else" de A. Schnitzler avec M. Hands et J. Zabor.

##### Musée d'Anthropologie Préhistorique

le 22 novembre, à 21 h,

"Le Châtelperonnien" par M. Patrick SIMON.

##### Salle Garnier

le 21 novembre, à 15 h,

Dans le cadre de la Fête Nationale Monégasque, représentation d'opéra : "la Veuve Joyeuse" de F. Lehár, avec D. Schellenberger, J-F. Lapointe, R. Camoin, P. Petitbon, B. Gendron, J-M. Salzman, J-L Serre, D. Desmars, B. Mars, S. Destaing, les Chœurs de l'Opéra et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Direction de R. Bibl.

##### Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec Enrico Ausano.

##### Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,  
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli

##### Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

##### Espace Fontvieille

du 26 au 29 novembre, de 10 h à 20 h,  
4<sup>ème</sup> "Monte-Carlo Gastronomie'99"

##### Salle des Variétés

le 21 novembre, à 16 h,

V<sup>èmes</sup> Rencontres Monégasques de la Sainte-Cécile : Concert de musique folklorique avec "La Palladienne de Monaco" et le "Coro Alpette" chœur de la ville de Turin

le 23 novembre, à 18 h,

Conférence en langue française présentée par La Società Dante Alighieri sur le thème "Promenades dans la Rome baroque" par A. Battaini, Directeur Honoraire des Affaires Culturelles de Monaco

le 25 novembre, à 18 h 15,

Conférence présentée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts : Dieux, Mythes et Croyances - La Mésopotamie ou le service des Dieux, par J-M. Galy, Professeur à l'Université de Nice, spécialiste en Histoire des Idées

les 26 et 27 novembre, à 21 h,

et le 28 novembre, à 16 h,

Représentations théâtrales par le Studio de Monaco.

##### Centre de Congrès

le 28 novembre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, Direction : T. Guschlbauer ; G. Hoffman, violoncelle ; D. Lefèvre, violon.

Au programme : Weber, Brahms, Roussel.

#### Expositions

##### Musée Océanographique

Expositions permanentes :

##### Découverte de l'océan

##### Art de la nacre, coquillages sacrés

##### Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,

Réception météo en direct.

##### Cinéma :

tous les jours à 11 h, et tous les lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis, à 15 h,

"le Musée océanographique et son aquarium"

##### Salle de Conférences

La Méditerranée vue du ciel

Un conférencier explique au public à partir d'images satellitaires (Météo et télédétection) les phénomènes météorologiques tous les mercredis et tous les dimanches à partir de 14 h 30, dans la salle de conférences.

##### Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 20 novembre, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,  
Exposition "Le Prince Bâtitteur", sous le Haut Patronage et en l'Honneur du 50<sup>e</sup> anniversaire du règne de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III

jusqu'au 27 novembre, de 15 h à 20 h, (sauf dimanche)

Exposition des Fourrures "LARI MATTIOLI"

du 24 novembre au 11 décembre, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition des Œuvres de l'Artiste - Peintre Salvadorienne "CONSUELO DE SAINT EXUPERY".

*Jardin Exotique (Salle d'exposition Marcel Krænlein)*

jusqu'au 4 janvier,

Exposition de photographies "Cactus et Plantes Succulentes dans leur milieu naturel"

tous les jours de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h

**Congrès***Hôtel Méridien Beach Plaza*

jusqu'au 20 novembre,  
Nippon Travel

Japan Travel Bureau

jusqu'au 21 novembre,  
Festimag

Forum Mondial des Infrastructures

Catiturama

du 20 au 25 novembre,  
Ormedia Système

du 20 au 26 novembre,  
Lancement Volvo

du 24 au 26 novembre,  
Japan Travel Bureau

*Monte-Carlo Grand Hôtel*

jusqu'au 22 novembre,  
International Amateur Athletic Federation

du 25 au 28 novembre,  
Tupperware Allemagne

*Sporting d'Hiver*

les 27 et 28 novembre,  
1<sup>er</sup> Congrès International sur le Bâtiment Ecologique

*Hôtel Métropole*

juqu'au 22 novembre,  
International Amateur Athletic Federation

*Hôtel Hermitage*

jusqu'au 20 novembre,  
Conférence in Monte-Carlo

jusqu'au 22 novembre  
Mercury Marine

les 21 et 22 novembre,  
Group Center Meeting

les 25 et 26 novembre,  
FT Brevis

du 26 au 28 novembre,  
Porsche

*Hôtel Abela*

du 22 au 25 novembre,  
Aviation Civile

*Centre de Congrès*

jusqu'au 22 novembre,  
Royal Bank of Scotland

du 25 au 27 novembre,  
Les entretiens Internationaux de Monaco

*Quai Albert I<sup>er</sup>*

jusqu'au 28 novembre,  
Foire-attractions

**Sports***Centre Entraînement ASM La Turbie*

le 21 novembre, à 15 h,  
Championnat de France Amateur de Football :  
Monaco - Sète

*Stade Louis II*

le 20 novembre, à 20 h 30,  
Championnat de France de Football de Première Division :  
Monaco - Sedan

*Salle Omnisports Gaston Médecin,*

le 27 novembre,  
Championnat de France de Volley-Ball, Pro B,  
Monaco - St Quentin

*Monte-Carlo Golf Club*

le 21 novembre,  
Coupe Ira Senz - Stableford

le 28 novembre,  
Coupe Tamini - Stableford

*Fédération Monégasque d'Athlétisme*

le 21 novembre, à 9 h 30,  
3<sup>ème</sup> Marathon International de Monaco, organisé par la Fédération Monégasque d'Athlétisme (départ devant le siège de l'I.A.A.F. à partir de 9 h 30). Arrivée au Stade Louis II.

\*  
\* \*

**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES****GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté l'état de cessation des paiements et prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens

de la société anonyme monégasque "FINSHIPYARDS, dont le siège était sis "Le Park Palace", 27, avenue de la Costa à Monaco.

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Nommé M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal de Première Instance, en qualité de Juge-commissaire.

Désigné M. Christian BOISSON, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 11 novembre 1999.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal de Première Instance, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque "ETABLISSEMENTS GILBERT" a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 15 novembre 1999.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### DONATION DE FONDS DE COMMERCE

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 septembre 1999,

M. Jules LORENZI, entrepreneur de plomberie, et M<sup>me</sup> Arlette COINTOT, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 2, descente du Larvotto, ont fait donation, à leur fils, M. Gérard LORENZI-COINTOT, plombier, demeurant à Monaco, 10, rue Plati,

d'un fonds de commerce de "plomberie - zinguerie, installations de chauffage et sanitaire", exploité à Monte-Carlo, 2, descente du Larvotto, par M. Jules LORENZI.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 novembre 1999.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### Première Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis Constant CROVETTO, alors notaire à Monaco, le 30 Juillet 1999, réitéré suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Magali CROVETTO AQUILINA, le 10 novembre 1999, M. et M<sup>me</sup> Stéphane CERULLI, demeurant 4, rue Baron de Sainte Suzanne à Monaco, ont cédé à M. Michel FINDJI, demeurant 4, quai Jean Charles REY à Monaco, un fonds de commerce de bar restaurant exploité à Monaco, 4, rue Baron de Sainte Suzanne, sous l'enseigne "CHEZ JEAN PIERRE".

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, à l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 19 novembre 1999.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 juillet 1999 déposé chez le notaire soussigné le 16 juillet 1999, la "SOCIETE CIVILE PARKING



SAINTE-DEVOTE", avec siège à Monaco, "Le Panorama", a renouvelé, pour une période de trois années, à compter du 15 juillet 1999, la gérance libre consentie à M. Daniel BELLET, demeurant 11, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, concernant un poste d'essence et lavage de voitures dans le "PARKING SAINTE-DEVOTE", à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société baille-resse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 novembre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **CONTRAT DE GERANCE LIBRE**

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 mars 1999, réitéré par acte du même notaire du 9 novembre 1999,

M. José CURAU, demeurant 41, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1999 jusqu'au 12 août 2000,

à M<sup>lle</sup> Elisabeth BÜCHI, demeurant 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo,

un fonds de commerce de vente d'encadrements, de gravures, reproductions, tableaux et petits meubles ainsi que d'articles et objets d'ameublement et de décoration, de toutes pièces et objets d'art, de parures à l'exclusion de tous objets et pièces en métaux précieux, dénommé "AUX REMPARTS DU VIEUX MONACO", exploité 17, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 novembre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **CESSION DE DROIT AU BAIL**

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO, alors notaire à Monaco, substituant le notaire soussigné, le 13 juillet 1999, réitéré par acte reçu en double minute par le notaire soussigné et M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire à Monaco, le 12 novembre 1999,

la S.C.S. dénommée "CHASSARD & Cie", au capital de 300.000 F, avec siège 3, avenue St-Michel, à Monte-Carlo, a cédé,

à la "S.C.S. BRAVARD et Cie", au capital de 1.800.000 F et siège 15, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo,

le droit au bail portant sur des locaux sis "Villa Gardenia", 3, avenue St-Michel, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 novembre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 juillet 1999,

M<sup>me</sup> Anne LALLERONI, veuve de M. Jean-Baptiste MELCHIORRE, demeurant 11, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, a renouvelé pour une période de deux années à compter du 29 juillet 1999, la gérance libre consentie à M. Jean FORTI, demeurant 12, rue Bosio à Monaco, et concernant un fonds de commerce d'exploitation de garage, vente et achat de voitures automobiles,

motocyclettes et bicyclettes, etc ... exploité place du Crédit Lyonnais à Monte-Carlo, connu sous le nom de "GARAGE MELCHIORRE".

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleuse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 novembre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE**  
**"S.C.S. SAYTOUR & Cie"**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 5 juillet 1999,

M. Jean-Charles SAYTOUR, demeurant 15, route de Nice à La Turbie,

en qualité de commandité,

et un associé commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de coiffure pour dames avec vente de parfumerie ;

et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est "S.C.S. SAYTOUR & Cie" et la dénomination commerciale est "COIFFURE SABRINA".

La durée de la société est de 50 années à compter du 21 octobre 1999.

Son siège est fixé "Le Continental", place des Moulins, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 F, est divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

— à concurrence de 50 parts numérotées de 1 à 50 à M. SAYTOUR ;

— et à concurrence de 50 parts numérotées de 51 à 100 à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. SAYTOUR, associé commandité, avec les pouvoirs tels que prévus à l'article 9 des statuts.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 11 novembre 1999.

Monaco, le 19 novembre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 novembre 1999,

M. Carlo D'ANGELO, demeurant 47, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a cédé à la société en commandite simple dénommée "S.C.S. SAYTOUR & Cie", au capital de 100.000 F, avec siège "Le Continental", place des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce coiffure pour dames avec vente de parfumerie, exploité "Le Continental", place des Moulins, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "COIFFURE SABRINA".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 novembre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**  
**“S.C.S. TONELLI & Cie”**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 24 septembre 1999,

M. Jean TONELLI, Conseil en relations humaines, domicilié 16, boulevard d'Italie, à Monaco,

en qualité de commandité,

et un associé commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

Opérations de communication et de promotion sur le réseau Internet. Développement et exploitation d'activités de commerce électronique de biens et de services de luxe ou représentatifs de l'image de Monaco.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont “S.C.S. TONELLI & Cie”, et la dénomination commerciale est “MONTE-CARLO MUST”.

La durée de la société est de 50 années à compter du 9 novembre 1999.

Son siège est fixé n° 5, avenue Princesse Alice.

Le capital social, fixé à la somme de 20.000 Euros est divisé en 200 parts d'intérêt de 100 Euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 100 parts, numérotées de 1 à 100, à M. TONELLI ;

- et à concurrence de 100 parts, numérotées de 101 à 200 à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. TONELLI, avec les pouvoirs tels que prévus audit acte.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 11 novembre 1999.

Monaco, le 19 novembre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“CREDIT FONCIER DE MONACO**

en abrégé **“C.F.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise dans les Salons de l'Hôtel Mirabeau, n° 1, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, le 25 mai 1999, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “CREDIT FONCIER DE MONACO”, en abrégé “C.F.M.”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, entr'autres résolutions, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De rédiger de la façon suivante l'article 6 (conditions d'augmentation ou de réduction du capital), des statuts :

**“ARTICLE 6”**

**“CONDITIONS D'AUGMENTATION  
OU DE REDUCTION DU CAPITAL”**

“Sans autre autorisation de l'assemblée, le capital social peut, sur simple décision du Conseil d'Administration et après approbation par le Gouvernement, être augmenté en une ou plusieurs fois, jusqu'à un montant maximum de soixante quinze millions d'euros aux époques, dans les proportions et aux conditions que le Conseil d'Administration jugera convenables. Cette augmentation de capital pourra être réalisée dans les conditions prévues par la loi, soit par l'émission d'actions à souscrire en numéraire assimilables aux actions déjà existantes avec ou sans prime, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices comportant création d'actions nouvelles ou élévation du montant nominal des actions soit par voie d'apport.

“Au-dessus de soixante quinze millions d’euros ou en rémunération d’apports, le capital de la société peut être augmenté par décision de l’assemblée générale extraordinaire.

“Si le Conseil estime utile pour la société de s’assurer de nouveaux concours en leur réservant un droit de souscription aux actions à émettre, il peut le faire jusqu’à concurrence de telle portion du montant de l’augmentation du capital qu’il juge convenable, en réduisant d’autant la quotité réservée aux anciens actionnaires.

“Le capital social peut être réduit par décision de l’assemblée générale extraordinaire, de toutes manières, y compris le rachat d’actions, soit au moyen du fonds de réserves, soit autrement.

“En cas d’échange de titres anciens contre de nouveaux titres, d’un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital nominal, chaque actionnaire est, s’il est nécessaire tenu d’acheter ou de céder des actions anciennes pour permettre l’échange suivant les modalités arrêtées par le Conseil d’Administration ou par l’assemblée générale extraordinaire”.

II. - Les résolutions prises par l’assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 25 mai 1999, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d’Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 octobre 1999, publié au “Journal de Monaco”, feuille n° 7.413 du vendredi 22 octobre 1999.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l’assemblée générale extraordinaire du 25 mai 1999, et une ampliation de l’arrête ministériel d’autorisation du 14 octobre 1999, ont été déposés, avec reconnaissance d’écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 8 novembre 1999.

IV. - Une expédition de l’acte de dépôt précité du 8 novembre 1999, a été déposée au Greffe Général de la Cour d’Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 15 novembre 1999.

Monaco, le 19 novembre 1999.

Signé : H. REY.

### **CESSION DES ELEMENTS INCORPORELS D'UN FONDS DE COMMERCE**

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d’un acte sous seing privé en date du 20 octobre 1999, M. Renato PAGANINI, demeurant 7, avenue des Papalins à Monaco, a cédé à M<sup>me</sup> Pierrette

CANE, demeurant 21, avenue des Papalins à Monaco, les éléments incorporels dépendant du fonds de commerce sis 7, avenue des Papalins à Monaco, exploité sous l’enseigne “International Software & Consulting”.

Oppositions, s’il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au domicile du cessionnaire.

Monaco, le 19 novembre 1999.

### **RESILIATION DE BAIL COMMERCIAL**

#### *Deuxième Insertion*

Par acte sous seings privés, en date du 30 septembre 1999, entre M. Jean BILLON, agissant en qualité d’administrateur provisoire de la succession de Raymond QUAGLIA, ayant exercé sous l’enseigne “MONADECO”, d’une part et M. Patrick TARTAMELA et M<sup>me</sup> Martine MAMAN, bailleurs d’autre part, il a été procédé à la résiliation du bail commercial relatif aux locaux sis 4, rue des Roses, à effet du 30 septembre 1999.

Oppositions, s’il y a lieu, au cabinet de M. Jean BILLON, 22, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 novembre 1999.

### **SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE “DREVET, TETU ET CIE”**

#### **APPORT DE FONDS DE COMMERCE**

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes de l’article 6 des statuts de la société en commandite simple dénommée “DREVET, TETU ET CIE”, au capital de 500.000,00 F, dont le siège social est à Monaco - 2, rue Princesse Caroline,

- M. Bernard TETU et M<sup>me</sup> Régine TETU, demeurant à Monaco - 16, boulevard d’Italie,

ont fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce de coursier, services de livraison et de secrétariat, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l’Industrie, sous le n° 86 P 4686.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 novembre 1999.

## “ S.N.C. GIANNINI & ALETTI PECCI ”

Société en Nom Collectif  
au capital de 20.000.000 Euros  
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

Suivant acte sous seing privé en date du 3 août 1999, M. GIANNINI Riccardo, de nationalité italienne, né le 19 mars 1968 à Freeport (Bahamas), domicilié 44, boulevard d'Italie à Monaco, et M. ALETTI PECCI David Urbano, de nationalité vénézuélienne, né le 9 février 1958 à Caracas (Venezuela), demeurant 14, rue des Giroflées à Monaco.

Ont constitué entre eux une Société en Nom Collectif ayant pour objet :

“La livraison à domicile de boissons non alcoolisées ou présentant un faible degré d'alcool (bière, vin, cidre, champagne ...) de produits alimentaires et de plats cuisinés. Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et commerciales se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est “S.N.C. GIANNI & ALETTI PECCI” et la dénomination commerciale est : V.I.P. BEEP SERVICES.

Le siège est fixé 57, rue Grimaldi à Monaco.

La durée de la société est de 30 ans à compter de l'autorisation délivrée par M. le Ministre d'Etat.

Les associés ont fait les apports suivants :

M. ALETTI PECCI ..... 10.000,00 Euros

M. GIANNINI ..... 10.000,00 Euros

Le capital social est fixé à 20.000,00 Euros, divisé en 20 parts de 1.000 Euros chacune.

La société est gérée et administrée par M. GIANNINI Riccardo et M. ALETTI PECCI David Urbano, qui pourront agir séparément.

Une expédition de l'acte a été déposée au Greffe Général pour y être affichée et transcrite conformément à la loi, le 10 novembre 1999.

Monaco, le 19 novembre 1999.

## SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE “S.C.S. BREVIARIO & Cie”

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 31 mai 1999,

M<sup>lle</sup> Barbara BREVIARIO demeurant Corso Inglesi 517/5 à San Remo, Italie,

en qualité de commandité,

et un autre associé en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

l'exploitation en gérance libre du fonds de commerce sis 30, boulevard des Moulins de vente de chaussures de luxe, vente de sacs, ceintures assorties aux chaussures et autres accessoires faisant ensemble avec celles-ci.

La raison sociale est “S.C.S. BREVIARIO & Cie”.

La durée de la société est de 50 années à compter de son immatriculation auprès du R.C.I. de la Principauté de Monaco.

Son siège est fixé 30, boulevard des Moulins à Monaco.

Le capital, fixé à la somme de 300.000,00 F, est divisé en 300 parts d'intérêt de 1.000,00 F chacune de valeur nominale attribuées :

– à concurrence de 15 parts, numérotées de 1 à 15, à M<sup>lle</sup> Barbara BREVIARIO,

– à concurrence de 285 parts, numérotées de 16 à 300, à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M<sup>lle</sup> Barbara BREVIARIO avec les pouvoirs tels que prévus dans les statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 12 novembre 1999.

Monaco, le 19 novembre 1999.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**"LIPPOLIS & CIE"**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 juillet 1999, il a été constitué sous la raison sociale de "S.C.S. LIPPOLIS & CIE" et la raison commerciale "SOGEPAL", une société en commandite simple ayant pour objet :

L'entreprise générale de peinture, staff et décoration ayant notamment trait à tous travaux de restauration, aménagement d'intérieur, ainsi qu'à l'achat, la pose et la vente de tous matériaux servant à cette activité, et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières se rapportant à l'objet ci-dessus.

La durée de la société est de cinquante années.

Le siège social est situé à Monaco, 13, rue des Géraniums.

La société sera gérée et administrée par M. LIPPOLIS Gabriele, demeurant 31, avenue Hector Otto à Monaco.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE PARTS de CENT FRANCS chacune, réparties comme suit :

- M. LIPPOLIS Gabriele, 500 parts,
- M. PALUMBO Raffaella, 500 parts.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être affichée, conformément à la loi, le 10 novembre 1999.

Monaco, le 19 novembre 1999.

**"SILVERSEA"**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 2.000.000,00 F  
 Siège social : "Gildo Pastor Center"  
 7, rue du Gabian - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire en première convocation le 29 novembre 1999, à 9 heures, auprès du siège social, 7, rue du Gabian "Gildo Pastor Center" à Monaco afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les résultats de l'exercice social clos le 31 décembre 1998.

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.

- Approbation des comptes.

- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes pour les exercices 1999, 2000, 2001.

- Questions diverses.

Conformément aux statuts, les actionnaires devront justifier leur qualité par la présentation de titres représentatifs.

*L'Administrateur-Délégué.*

**"EUROMAT"**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 100.000 F  
 Siège social : "Palais de la Scala"  
 1, avenue Henry Dunant - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite "EUROMAT", dont le siège social est "Palais de la Scala", 1, avenue Henry Dunant à Monaco, sont convo-

qués en assemblée générale ordinaire annuelle au Cabinet de M<sup>me</sup> Simone DUMOLLARD, 12, avenue de Fontvieille à Monaco, le 6 décembre 1999, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

– Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1998.

– Quitus aux Administrateurs.

– Affectation des résultats.

– Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article.

– Nomination des Commissaires aux Comptes.

– Honoraires des Commissaires aux Comptes.

– Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## “PROMEPLA”

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 3.500.000 F

Siège social : 9, avenue du Prince Héritaire Albert  
Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque “PROMEPLA” sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le 7 décembre 1999, à 14 heures, au siège social, 9, avenue Prince Héritaire Albert, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Diminution du capital social par annulation de 6.980 actions.

– Augmentation du capital social par incorporation des réserves, en l'occurrence d'une part du compte “Report à nouveau” et augmentation de la valeur nominale des actions.

– Pouvoirs au Conseil d'Administration.

– Modification corrélatrice de l'article 4 des statuts.

– Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Des formules de pouvoir sont à la disposition des actionnaires au siège social.

*Le Conseil d'Administration.*

## “SOCIETE ANONYME MONEGASQUE D'ENTREPRISES JACQUES LORENZI”

Siège social : 19, rue de Millo - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social sis à Monaco - 19, rue de Millo, le vendredi 10 décembre 1999, à 17 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1998.

– Lecture des rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice.

– Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1998. Quitus à donner aux Administrateurs.

– Affectation des résultats.

– Approbation des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article.

– Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes et nomination de deux Commissaires aux Comptes pour les exercices 1999, 2000 et 2001.

– Questions diverses.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 novembre 1999
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.856,05 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	3.810,95 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.984,35 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.458,40 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Sonoval S.A.M.	Société Générale	314,77 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	15.480,45 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	451,27 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	1.079,40 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	2.167,19 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	351,94 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.019,06 EUR
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.743,19 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.600,56 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.665,00 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	852,30 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.022,24 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.039,20 EUR
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	2.809,34 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	1.639,71 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.054,86 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.318,55 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.025,35 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.011,19 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.136,25 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.189,10 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	30.07.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.712,23 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.977,30 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.018,61 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.02.1993	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.086,60 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 novembre 1999
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	407.805,82 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 novembre 1999
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	-

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD